

L'impôt sur les revenus de la location du droit de chasse

Un revenu foncier

La location du droit de chasse entre généralement dans la catégorie des **revenus fonciers**.

Cependant, si cette location est assortie de prestations de services (fourniture du couvert ou du gîte, par exemple dans le cas d'organisation de chasses à la journée) ou si les animaux abattus sont remis au bailleur pour être vendus, le produit de cette location est alors imposable dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux**. Si le locataire pratique des opérations identiques celui-ci sera imposé de la même manière.

Contribuables concernés

Le droit de chasse est un attribut du droit de propriété, il appartient en principe au propriétaire du sol, personne physique ou personne morale.

En cas de démembrement du droit de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit de chasse revient au titulaire du droit réel de jouissance c'est-à-dire l'usufruitier.

Le fermier détenteur d'un bail rural bénéficie d'un droit personnel de chasser, mais ne dispose pas du droit de chasse.

Si la chasse n'est pas louée

Pas de revenu à déclarer, y compris dans le cas où le propriétaire se réserve la jouissance du droit de chasse.

Exploitants agricoles

Si les immeubles loués sont inscrits à l'actif d'une exploitation agricole soumise à un régime de bénéfice réel, les revenus de la location relèvent de ce régime agricole et non des revenus fonciers.

En revanche, si l'exploitation relève du régime du micro-bénéfice agricole, le produit de la location du droit de chasse relève de la catégorie des revenus fonciers.

Groupements forestiers

Les revenus tirés de la location de terrains, de bâtiments, ou de leur droit de chasse doivent être déclarés par le gérant sur l'imprimé 2072-S. La date limite légale de dépôt de cette déclaration est fixée au 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai de l'année qui suit celle de la perception des revenus (délai supplémentaire de 15 jours en cas de télédéclaration des résultats).

Le gérant communique à chaque associé la part de revenu, proportionnelle à ses droits dans les bénéfices du groupement, qu'il doit lui-même déclarer dans sa déclaration de revenus.

L'impôt sur les revenus de la location du droit de chasse

Régime d'imposition des revenus fonciers

→ **Si la somme des revenus fonciers est < 15 000 € (tous revenus fonciers confondus)**

C'est le régime du **micro-foncier** qui s'applique.

Le montant total des revenus fonciers sera déclaré dans la déclaration de revenus, sur l'imprimé 2042, case 4BE. Dans ce cas **un abattement forfaitaire de 30 % pour frais** est appliqué d'office par les services fiscaux. Aucune déduction n'est donc possible.

4 I REVENUS FONCIERS

Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2023 (investissements réalisés en 2009).....	4BY	
Régime réel : revenus fonciers exonérés à soumettre au taux effectif.....	4EA	
Micro foncier : recettes brutes exonérées à soumettre au taux effectif.....	4EB	

→ **Si la somme des revenus fonciers est > 15 000 €**

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé 2044 (ou 2044 spéciale selon la nature des autres immeubles) dont les résultats seront reportés sur la déclaration 2042. Les frais à déduire dans ce cas sont listés sur ce formulaire.

Dépenses déductibles : les dépenses justifiables engagées au cours de l'année d'imposition, pour l'acquisition ou la conservation du revenu de la chasse. Sont par exemple, déductibles en tout ou partie :

- Le montant des investissements pour l'implantation et l'entretien d'aménagements liés à l'exploitation de l'activité chasse : clôtures destinées à confiner le gibier sur le territoire de chasse, miradors, égrainoirs, cultures à gibier, matériels et outillages, entretien de voies d'accès ...,
- Les frais de garderie de la chasse, dont rémunérations charges comprises et avantages en nature alloués aux personnels chargés de cette fonction,
- Les frais d'administration et de gestion divers : comptabilité, honoraires, frais de procédure ...,
- La taxe foncière.

N.B. : Il est possible d'opter volontairement pour ce régime avec des revenus fonciers inférieurs à 15 000 € mais cette option est alors prise pour 3 ans irrévocables. Ce choix peut être intéressant si les déductions possibles sont supérieures aux 30% de l'abattement forfaitaire, mais doit donc être réfléchi sur 3 ans.

L'impôt sur les revenus de la location du droit de chasse

Remarques importantes :

Les recettes de la location de la chasse ne sont pas soumises à la TVA. Les revenus provenant de la concession pure et simple d'un droit de chasse ou de pêche, non assortie d'autres prestations sont exonérés de TVA.

Lorsque les dépenses concourent à l'acquisition ou au maintien de revenus imposés dans des catégories différentes, seule la part consacrée aux revenus de la chasse est déductible. Il est admis que cette ventilation des dépenses soit réalisée au prorata des revenus concernés.

Pour en savoir plus : articles [8](#), [29](#), [30](#), [31](#) et [261 D](#) du Code général des impôts consultables sur le site Legifrance.

Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-RFPI-CHAMP-10-20](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-10-30](#) ; [BOI-RFPI-DECLA-10](#) (notamment n° 240) ; [BOI-RFPI-DECLA-20](#) (notamment n° 150) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-50](#) (notamment n° 70).